



Entente de reconnaissance mutuelle

entre

l'Actuarial Society of South Africa

et

l'Institut canadien des actuaires

CONTENU

1. CONTEXTE _____	1
2. CONDITIONS CONVENUES _____	2
3. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ICA AU SEIN DE L'ASSA _____	2
4. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSA AU SEIN DE L'ICA _____	4
5. PROTECTION DES DONNÉES _____	5
6. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES _____	6
7. DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE L'ENTENTE _____	7

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

ENTRE : L'**ACTUARIAL SOCIETY OF SOUTH AFRICA**, un ordre professionnel situé au Old Mutual Office 2, 2^e étage, West End Mall, promenade Jan Smuts, Pinelands 7405 (« **ASSA** »).

ET : L'**INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**, corps politique constitué en société dont le numéro d'industrie primaire est le 813910 et dont le siège social et le bureau principal sont situés à Ottawa, au Canada, au 360, rue Albert, bureau 1740, Ottawa, ON K1R 7X7 (« **ICA** »).

1. CONTEXTE

1.1 L'ASSA est l'unique organisme professionnel actuariel dont le siège est situé en Afrique du Sud, bien que ses membres pratiquent en Afrique du Sud et ailleurs. L'ASSA compte plusieurs catégories de membres, mais seules les catégories des Fellows et des associés sont visées aux fins de la présente entente. L'ASSA confère le titre de « FASSA » à ses Fellows : il s'agit d'un titre exigé par la loi dans certains cas afin d'effectuer un travail actuariel. L'ASSA confère également le titre « AMASSA » à ses associés. Le titre d'AMASSA n'est exigé par aucune loi en Afrique du Sud afin d'effectuer un travail actuariel dans le pays, mais un associé peut s'identifier comme un « actuaire » en Afrique du Sud. L'ASSA exige que les candidats satisfassent à toutes les exigences d'admissibilité, approuvées par le Conseil de l'ASSA, lesquelles comprennent une formation éducative et des examens avant d'accorder les titres de FASSA et d'AMASSA. De plus, l'ASSA exige une période d'acquisition de compétences professionnelles en milieu de travail et des exigences de perfectionnement professionnel continu spécifiques à l'Afrique du Sud, conformément aux exigences d'admissibilité aux fins de devenir un FASSA ou un AMASSA.

1.2 L'ICA est l'unique organisme professionnel actuariel dont le siège est situé au Canada, bien que ses membres pratiquent au Canada et à l'étranger. L'ICA compte plusieurs catégories de membres, mais seules les catégories des Fellows et des associés sont concernées aux fins de la présente entente. L'ICA attribue à ses Fellows et à ses associés les titres professionnels respectifs de FICA et d'AICA. Le titre professionnel de FICA est exigé par la loi dans certains cas afin d'effectuer un travail actuariel. Le titre d'AICA n'est pas exigé par la loi au Canada aux fins de travaux d'actuariat dans ce pays; à ce titre, l'ICA considère que seuls les Fellows de l'ICA sont des actuaires entièrement qualifiés, et les associés ne peuvent pas s'identifier à titre d'« actuaires » au Canada. Pour attribuer aux candidats le titre professionnel d'AICA ou de FICA, l'ICA exige que ceux-ci répondent à des critères d'admissibilité approuvés par son Conseil d'administration, lesquels comprennent une formation éducative et des examens. Pour attribuer le titre de FICA, l'ICA exige en outre que les candidats aient complété une période d'expérience professionnelle comprenant une expérience spécifique au Canada alors qu'ils sont inscrits à titre d'associés.

- 1.3 Par la conclusion de la présente entente, les parties souhaitent :
 - 1.3.1 Faciliter le commerce mondial des services actuariels en établissant des critères de reconnaissance des actuaires dûment qualifiés issus d'autres organismes;
 - 1.3.2 Reconnaître les qualifications équivalentes de façon à éviter les obstacles inutiles et à rehausser le calibre international en matière d'éducation, de recherche et de services professionnels.
- 2. CONDITIONS CONVENUES**
- 2.1 Les conditions de la présente entente sont assujetties aux règles de la loi, lesquelles s'appliquent à chacune des parties de temps à autre.
- 3. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ICA AU SEIN DE L'ASSA**
- 3.1 ASSOCIÉS DE L'ICA**

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ASSA admettra à titre de statut de membre associé de l'ASSA, un membre associé de l'ICA selon les conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

 - 3.1.1 Avoir obtenu le titre d'associé de l'ICA en satisfaisant aux exigences de qualification de l'ICA, lesquelles peuvent comprendre une éducation et des examens coparrainés par d'autres organismes actuariels (y compris, le cas échéant, l'obtention d'une ou de plusieurs exemptions des examens de l'ICA offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;
 - 3.1.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ICA;
 - 3.1.3 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ASSA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
 - 3.1.4 Être membre en règle de l'ICA;
 - 3.1.5 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'ICA, par écrit, à divulguer à l'ASSA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au processus disciplinaire de l'ICA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ASSA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celle-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ASSA peut également tenir compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA.
- 3.2 Au moment de l'approbation du titre d'associé, le requérant est assujéti aux mêmes droits, privilèges et obligations que tous les autres associés de l'ASSA. Les associés de l'ASSA doivent se conformer aux normes actuarielles et au code de déontologie de l'ASSA en tout temps et particulièrement lorsqu'ils fournissent des services professionnels en Afrique du Sud.

3.3 Au moment de présenter leur demande, les associés de l'ICA qui ne répondent pas à toutes les conditions énoncées à l'article 3.1.3 pourront, à la discrétion absolue de l'ASSA, être inscrits à titre de membres affiliés de l'ASSA pendant qu'ils prennent les mesures nécessaires pour répondre à ces conditions.

3.4 FELLOWS DE L'ICA

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ASSA admettra à titre de statut de Fellow de l'ASSA, un Fellow de l'ICA selon les conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

3.4.1 Avoir obtenu le titre de Fellow de l'ICA en satisfaisant aux exigences de qualification de l'ICA, lesquelles peuvent comprendre une éducation et des examens coparrainés par d'autres organismes actuariels (y compris, le cas échéant, l'obtention d'une ou de plusieurs exemptions des examens de l'ICA offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;

3.4.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ICA;

3.4.3 Avoir complété, dans un délai de trois ans, jusqu'à la date de demande et incluant cette date, au moins une année d'expérience de travail pratique postérieure à la qualification concernant la pratique actuarielle en Afrique du Sud;

3.4.4 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ASSA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;

3.4.5 Être membre en règle de l'ICA;

3.4.6 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'ICA, par écrit, à divulguer à l'ASSA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au processus disciplinaire de l'ICA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ASSA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celle-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ASSA peut également tenir compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA.

3.5 Les candidats admis à titre de Fellows aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres Fellows de l'ASSA. Les Fellows de l'ASSA doivent se conformer aux normes actuarielles et au code de déontologie de l'ASSA en tout temps et en particulier au moment de fournir des services professionnels en Afrique du Sud.

3.6 Au moment de présenter leur demande, les Fellows de l'ICA qui ne répondent pas à toutes les conditions énoncées aux articles 3.4.3 et 3.4.4 pourront, à la discrétion absolue de l'ASSA, être inscrits à titre de membres affiliés de l'ASSA pendant qu'ils complètent toute période de résidence et toute expérience pertinente (article 3.4.3)

ainsi qu'en prenant les mesures nécessaires pour répondre aux autres exigences prescrites par l'ASSA de temps à autre (article 3.4.4).

- 3.7 L'ASSA aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de la disposition 3 de cette entente.

4. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSA AU SEIN DE L'ICA

4.1 ASSOCIÉS DE L'ASSA

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ICA admettra à titre d'associé un associé de l'ASSA aux conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

- 4.1.1 Avoir obtenu le titre d'associé de l'ASSA en ayant réussi les examens de l'ASSA (ou, le cas échéant, est admissible à une ou plusieurs exemptions offertes de temps à autre), et non en reconnaissance uniquement de son adhésion à une autre association actuarielle;
- 4.1.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ASSA;
- 4.1.3 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ICA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
- 4.1.4 Être membre en règle de l'ASSA;
- 4.1.5 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'ASSA, par écrit, à divulguer à l'ICA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément à la procédure disciplinaire de l'ASSA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ICA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ICA peut également tenir dûment compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre de la procédure disciplinaire¹ de l'ASSA.
- 4.2 Le requérant doit faire parvenir sa demande à la Direction de l'admissibilité et de la formation de l'ICA, qui assurera l'administration du processus établi dans la présente entente. L'ICA aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de la disposition 4 de cette entente.
- 4.3 Lors de l'approbation du titre d'associé, le requérant est assujéti aux mêmes droits, privilèges et obligations que tout autre associé de l'ICA. Les associés de l'ICA doivent se conformer aux normes actuarielles et aux Règles de déontologie de l'ICA en tout temps et en particulier au moment de fournir des services professionnels au Canada.
- ##### **4.4 FELLOWS DE L'ASSA**
- Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ICA admettra à titre de Fellow, un Fellow de l'ASSA selon les conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

¹ Voir : <http://www.actuarialsociety.org.za/Portals/2/Documents/DisciplinaryProcedure-2012.pdf>

- 4.4.1 Avoir obtenu le titre de Fellow de l'ASSA en satisfaisant aux examens de l'ASSA (ou, le cas échéant, être admissible à une ou plusieurs exemptions de l'ASSA qui sont offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;
 - 4.4.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ASSA;
 - 4.4.3 Dans un délai de trois ans, jusqu'à et incluant la date de la demande, avoir complété au moins une année d'expérience de travail pratique postérieure à la qualification concernant la pratique actuarielle canadienne tout en étant inscrit à titre d'associé de l'ICA;
 - 4.4.4 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ICA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
 - 4.4.5 Être membre en règle de l'ASSA;
 - 4.4.6 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'ASSA, par écrit, à divulguer à l'ICA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément à la procédure disciplinaire de l'ASSA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ICA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ICA peut également tenir dûment compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre de la procédure disciplinaire² de l'ASSA.
- 4.5 Les candidats qui satisfont à l'article 4.4.1 ci-dessus et qui souhaitent s'inscrire à titre de Fellows de l'ICA en temps voulu doivent d'abord déposer une demande d'inscription à titre d'associés de l'ICA tout en complétant les exigences décrites aux articles 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessus. Pour s'inscrire à titre de Fellow de l'ICA, le requérant doit faire parvenir sa demande à la Direction de l'admissibilité et de la formation de l'ICA, qui assurera l'administration du processus établi dans la présente entente. L'ICA aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de la disposition 4 de la présente entente.
- 4.6 Lors de l'approbation du titre de Fellow, le requérant est assujéti aux mêmes droits, privilèges et obligations que tout autre Fellow de l'ICA. Les Fellows de l'ICA doivent se conformer aux normes actuarielles et aux Règles de déontologie de l'ICA en tout temps et en particulier au moment de fournir des services professionnels au Canada.

5. PROTECTION DES DONNÉES

- 5.1 Chacune des parties garantit à l'autre partie qu'elle respectera et observera toutes les dispositions, exigences, conditions et stipulations prévues par toutes les lois concernant la protection des données et des renseignements personnels visant le

² Voir : <http://www.actuarialsociety.org.za/Portals/2/Documents/DisciplinaryProcedure-2012.pdf>

transfert et/ou le traitement des renseignements personnels en rapport avec la présente entente.

5.2 Chaque partie garantit également à l'autre partie :

5.2.1 Qu'elle n'utilisera les renseignements personnels reçus en rapport avec la présente entente qu'aux fins énoncées aux articles 3.1.5, 3.4.6, 4.1.5 et 4.4.6 respectivement;

5.2.2 Que lesdites données seront conservées dans un endroit sûr et qu'elles ne seront accessibles qu'à la partie concernée à moins d'indication contraire aux termes de la loi ou du processus disciplinaire de l'ASSA ou de l'ICA. Advenant une divulgation en raison de telles exigences, la partie concernée avisera (dans la mesure du possible) l'autre partie par écrit et les parties conviendront de bonne foi des mesures à prendre, le cas échéant.

6. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

6.1 Les parties collaboreront à l'égard de tous les dossiers reliés à l'exercice de leurs fonctions de réglementation et d'adhésion respectives pertinentes à la présente entente. Afin de dissiper tout doute, les renseignements communiqués seront transmis par des moyens sécurisés, sous une forme accessible par les systèmes de l'autre partie et conservés en lieu sûr.

6.2 Toute demande d'adhésion à une partie de la part d'un membre de l'autre partie sera considérée et traitée comme une demande aux termes de la présente entente.

6.3 Chaque partie avisera les candidats à l'adhésion auprès de son organisme des exigences de réglementation professionnelle associées à ladite adhésion.

6.4 Sous réserve de la disposition 6.5 :

Les parties collaboreront à l'égard de toute affaire disciplinaire menée par l'une ou l'autre des parties contre un membre de l'autre partie.

6.4.1 Lorsqu'une plainte est déposée, qu'une référence est faite ou qu'un renseignement est fourni en matière disciplinaire (l'« Allégation ») contre un membre à la fois de l'ASSA et de l'ICA, ladite Allégation sera communiquée à l'autre partie dès sa réception ou dans les meilleurs délais possibles.

6.4.2 Chaque affaire disciplinaire sera examinée individuellement, et les parties conviendront de la partie devant traiter l'Allégation en premier lieu. Afin de déterminer la partie la mieux placée pour examiner l'Allégation en premier lieu, les parties se baseront sur les critères suivants, qui ne sont pas exhaustifs, à savoir :

- En premier lieu, si la partie a juridiction pour traiter l'Allégation;
- Si le travail visé par l'Allégation (le « Travail ») a été entrepris;
- Le lieu de résidence du membre faisant l'objet de l'Allégation;
- Si le travail a été entrepris conformément aux exigences juridiques ou réglementaires de l'Afrique du Sud ou du Canada;

- Si le travail est destiné à une utilisation en Afrique du Sud ou au Canada; et(ou)
 - Si le destinataire du travail est établi en Afrique du Sud ou au Canada;
- 6.4.3 Lorsqu'on ne parvient pas à une entente dans un délai raisonnable, chaque partie peut alors traiter la question comme elle l'entend, en se référant à ses propres règles, règlements et régime ou processus disciplinaire.
- 6.4.4 Dans la mesure du possible, chaque partie communiquera à l'autre partie toute information ayant trait à quelque renseignement, plainte disciplinaire, référence, enquête, audience ou procédure pertinent(e) afin de l'assister dans ses fonctions réglementaires.
- 6.4.5 Lorsque la partie chargée de l'enquête en arrive à une décision finale, elle doit communiquer ses conclusions à l'autre partie. Par suite d'une telle détermination, chaque partie accordera à cette dernière la portée appropriée en vertu de son régime ou processus disciplinaire.
- 6.5 Rien dans la présente entente ne peut affecter de manière défavorable la capacité de l'autre partie d'invoquer les conditions de son régime ou processus disciplinaire en vigueur de temps à autre.
- 7. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**
- 7.1 La présente entente a pris effet le 22^e jour du mois de décembre 2015 et, sous réserve des dispositions contenues aux présentes concernant une éventuelle résiliation, demeurera en vigueur indéfiniment. L'entente sera soumise à une révision officielle trois ans après la date de son entrée en vigueur.
- 7.2 Chaque partie consent à désigner un agent de liaison quotidien (l'« Agent de liaison ») approprié chargé d'examiner les demandes ou de fournir des renseignements pertinents à l'autre partie en rapport avec les modalités de la présente entente et à en aviser l'autre partie. L'ASSA nommera deux personnes-ressources – une personne qui verra aux enjeux relatifs à la réglementation, à la gouvernance et à la discipline, et l'autre personne qui sera chargée des enjeux relatifs à l'éducation.
- 7.3 L'Agent de liaison de chaque partie doit aviser l'Agent de liaison de l'autre partie de toute modification importante apportée ou prévue à ses exigences en matière de gouvernance, de réglementation, de discipline, de qualification ou d'éducation et qui soient pertinentes aux dispositions de la présente entente, y compris mais sans se limiter à des modifications concernant :
- 7.3.1 Les catégories d'adhésion;
 - 7.3.2 Le programme-cadre d'études et les exigences relatives à l'éducation; et(ou)
 - 7.3.3 Les exigences relatives à la formation pratique;
- et les parties réviseront les conditions de la présente entente dans un délai raisonnable suivant l'avis concernant de telles modifications importantes.
- 7.4 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en avisant l'autre partie par écrit au moins trois mois civils à l'avance, toujours sous réserve qu'advenant une

violation substantielle de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut remettre par écrit à l'autre partie un avis de résiliation, dont l'entrée en vigueur correspondra à la date du cachet postal.

- 7.5 Aux termes de la présente entente, tout avis doit être envoyé à l'adresse de la partie concernée indiquée au début de la présente entente ou à toute autre adresse indiquée à l'autre partie par écrit de temps à autre par l'une ou l'autre des parties.
- 7.6 De temps à autre, chacune des parties avisera par écrit l'autre partie de la personne à qui les avis doivent être acheminés en vertu de la présente entente.
- 7.7 La résiliation de la présente entente n'aura aucune incidence sur les droits, la reconnaissance et les obligations des personnes ayant déjà été admises à titre de membres aux termes de la présente entente.

SIGNÉE

EN CE 22^e JOUR DE DÉCEMBRE 2015

ACTUARIAL SOCIETY OF SOUTH AFRICA

Signature originale au dossier

PETER TEMPLE

Président

SIGNÉE

EN CE 4^e JOUR DE DÉCEMBRE 2015

INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

Signature originale au dossier

ROBERT H. STAPLEFORD

Président